

ATTENTION
DERNIER EXEMPLAIRE

II (1981-1982) — N° 2

II (1981-1982) — N° 2



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

2 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE MODIFICATION

DU REGLEMENT DU CONSEIL (1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. J.-P. GRAFE

(1) Voir Doc. Conseil 11 (1981-1982) - N° 1.

ARTICLE UNIQUE

Remplacer le texte de la proposition de modification du règlement du Conseil par le texte suivant :

Le chapitre VI du titre I — Des commissions — du règlement du Conseil est complété par un point e) De la commission de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, comprenant un article 22*bis*, rédigé comme suit :

ART. 22*bis*

1. En conformité avec l'article 52 de la loi (spéciale) du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté française et la Région wallonne.

2. Cette commission comprend quinze membres. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Cette commission est présidée par le président du Conseil de la Communauté ou par le vice-président qu'il désigne à cet effet. La commission s'organise et fonctionne pour le surplus comme prévu aux articles 15 à 21 du présent règlement.

4. Cette commission tient, avec la commission de la coopération entre la communauté française et la Région wallonne du Conseil régional wallon, des séances communes. Ces deux commissions arrêtent leur règlement d'ordre intérieur et l'ordre de leurs travaux.

Justification

Le présent amendement — présenté parallèlement à un amendement proposé à une proposition de modification du règlement d'ordre intérieur du Conseil régional wallon — tend à instaurer, au sein du Conseil, une commission ayant pour but de promouvoir la coopération entre la Région wallonne et la Communauté française et plus particulièrement entre leurs assemblées respectives.

Cette proposition s'inscrit dans l'esprit de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Cette commission devrait à la fois examiner les moyens de renforcer la coopération entre le Conseil de la Région wallonne et le Conseil de la Communauté française ainsi qu'entre leurs Exécutifs et leurs services respectifs.

Cette initiative doit permettre l'examen de toutes les formules qui peuvent accroître la coopération entre la Région wallonne et la Communauté française.

La proposition de modification du règlement vise ainsi à créer une commission qui pourra examiner, soit seule, soit en commun avec la commission correspondante du Conseil régional wallon, l'ensemble des problèmes liés à la coopération de la Région et de la Communauté et de leurs institutions.

L'auteur souligne qu'il a tenu à rédiger une justification plus claire pour remplacer le développement paru dans le document du Conseil 11 (1981-1982) - N° 1. Aucune modification n'a été apportée à l'article 22*bis* initial sauf à l'alinéa 4.

J.-P. GRAFE.